

REGLEMENT CAMPS DE VACANCES

Suivant la Charte de « Bien Vivre Ensemble » Règlement Général de Police

Art. 10 - Définitions

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'accès des Mouvements de Jeunesse aux bois communaux, l'organisation des camps de vacances est régie par le présent article.

On entend par :

Camp de vacances : tout séjour de plus de 48 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : le(s) responsable(s), personne(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

Art. 11 – Agréation et obligations du bailleur

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments ou des terrains pour des camps de vacances, le bailleur est obligé de demander l'agrément auprès de l'administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné :

1. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement des camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné. Cette agrément doit être demandée à l'administration communale pour le 15 octobre de l'année précédant la saison de location, au moyen d'un formulaire ad hoc.
2. L'agrément délivrée par le Collège communal pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain (estimation à 50 personnes par hectare) ou bâtiment et en attestera la confirmité aux conditions fixées au présent règlement. L'agrément sera délivrée par le Collège communal en tenant compte des critères non cumulatifs suivants :
 - Distance des habitations ;
 - Accessibilité des services de secours (passage libre de 4m de large et 4m de haut et un rayon de braquage de 11m intérieur et 15m extérieur) ;

- Avis du DNF ;
 - Avis de la Police locale ;
 - Lieu ayant précédemment connu des nuisances.
3. La référence de l'agrément communal sera utilisée lors de tout échange avec l'administration communale et les locataires.
 4. Le Collège communal garde la possibilité de lever la tacite reconduction d'une agrément par l'envoi d'un courrier par recommandé au bailleur en mentionnant la ou les parcelles/bâtiments concernées et les éléments portants cette décision. Le bailleur n'a alors d'autres choix que de se reporter au point 1 de l'article 11 du présent règlement et de recommencer la procédure de demande d'agrément s'il estime possible de répondre aux éléments ayant amené le Collège communal à lever l'agrément préalablement obtenue.
 5. Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances, ce dernier reprenant le nombre de participants autorisés sur la parcelle.
 6. La capacité d'accueil des bâtiments et leurs terrains y attenants, ne pourra dépasser la capacité maximale prévue dans le rapport de la zone de secours.
 7. La localisation géographique du camp, doit en cas d'urgence, permettre à tout véhicule des services de secours et toute voiture personnelle autorisée, d'accéder sans encombre au terrain/bâtiment. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables ou difficilement accessibles.
 8. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement ou au nom d'un groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Ce contrat mentionnera les modalités de gestion des déchets, d'approvisionnement en eau (avec interdiction de baignade dans les ruisseaux et cours d'eau).
 9. Le bailleur veillera à ce que le bâtiment où sont organisés des camps de vacances soit conforme aux normes légales de sécurité et de prévention. Un rapport du Commandant du service incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.
 10. Le bailleur respectera les conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène, telles que fixées par la législation en la matière.

11. Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.
12. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué, il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.
13. Le bailleur veillera à alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou de réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au propriétaire qui s'assure de sa potabilité. L'usage des pompes « fermiers » est interdite.
14. Le bailleur fournira les perches de bois nécessaires à la construction du mobilier sous tente.
15. Le bailleur fournira le bois de chauffage nécessaire aux camps.
16. Le bailleur interdira totalement, en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu du camp et qui seraient audibles depuis la voie publique.
17. Le bailleur informera le locataire de l'existence du présent règlement et lui soumettra à la signature. Il remettra un exemplaire au locataire et un exemplaire à l'administration communale, rue Albert Raty 112 à 5550 VRESSE, au moins 3 jours avant le début du camp.
18. Pour le 1^{er} juin de chaque année, le bailleur disposant de l'agrégation transmettra au service compétent de l'administration communale de Vresse-sur-Semois, une déclaration écrite d'accueil d'un mouvement de jeunesse, ou figureront les données relatives au camp :
 - L'emplacement de celui-ci ;
 - La référence de l'agrégation du bâtiment ou terrain ;
 - Sa situation cadastrale et coordonnées GPS (latitude, longitude) ;
 - La durée et la période exacte de la location du terrain ;
 - Identification de la fédération ;
 - Nom du groupe et ville d'origine ;
 - Le nombre de participants ;
 - Les coordonnées du responsable du groupe en ce compris le numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

19. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- 1) le nombre maximal de participants tel que fixe dans l'agrément ;
- 2) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- 3) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie
- 4) la nature et la situation des installations culinaires ;
- 5) les endroits où peuvent être allumés les feux de végétaux secs (à plus de 100m des habitations et à au moins 25m des forêts) ;
- 6) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'éliminations des déchets solides et liquides, les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des WC, fosses ou feuillées
- 7) les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- 8) les modalités d'utilisation d'un téléphone situées dans les environs immédiats du camp pour pallier à d'éventuels problèmes de connexions du réseau mobile ;
- 9) l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

20. Le vade-mecum à l'attention des camps de jeunesse rédigé par l'administration communale de Vresse-sur-Semois, sera remis dans sa dernière version par le bailleur, au moment du contrat de location.

Art. 12 – Obligations du locataire

1. Le locataire s'assure du fait que son bailleur dispose d'un agrément communal l'autorisant à mettre disposition le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain où le camp compte être établi.
2. Au moins une semaine avant le premier jour du camp, et en vue de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune est tenu d'introduire une déclaration auprès de l'autorité communale en lui faisant parvenir une fiche d'identification du camp qui comportera au moins les éléments suivants :
 - Noms des participants, ville d'origine, dénomination du groupe ainsi que la fédération ou association ou le mouvement de jeunesse reconnu, le signe distinctif, le nombre exact de participants (animateurs, animés et intendants) et la spécification de la tranche d'âge des animés ;

- Le type de logement (bâtiment, tente, ...), l'adresse et les dates d'arrivée et de départ pré-camp et post-camp compris ;
 - La référence de l'agrément communale ;
 - Nom et prénom de l'animateur responsable du groupe, ainsi qu'un numéro de GSM auquel il sera accessible en permanence, durant toute la durée du camp ;
 - Nom et prénom du propriétaire du terrain/bâtiment ainsi que son adresse et son numéro de GSM.
3. Le locataire demandera une autorisation du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1^{er} mai au plus tard pour les camps d'été) afin d'utiliser les bois et ceci à quelque fin que ce soit (feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes). Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.
 4. Le locataire interdira l'organisation de jeux à caractères de mendicité. Toutes activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable sont interdites.
 5. Le locataire interdira la circulation avec des haches et des scies en dehors du lieu de camp.
 6. Le locataire interdira le prélèvement de bois aussi bien dans les propriétés communales que dans les propriétés privées.
 7. Le locataire veillera à limiter la consommation d'alcool sur le lieu du camp (Arrêté-Loi relatif à la répression de l'ivresse du 14 novembre 1939 – mise à jour au 31 décembre 2009).
 8. Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100m des zones naturelles.
 9. Le locataire assurera une présence effective au sein du camp de vacances et tiendra sur le lieu du camp une liste de participants, actualisée en permanence, ainsi qu'un dossier personnel pour chacun d'entre eux comprenant :
 - a) L'identité et l'adresse du participant ;
 - b) Si le participant est mineur d'âge, les références des personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci, des personnes auxquelles est confié son hébergement et un document mentionnant l'accord des personnes habilitées à ce faire quant à la participation du mineur au camp de vacances ;
 - c) Une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.

10. Le locataire veillera au respect des règlements de police communaux sur le site du camp par le groupe qu'il représente, notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit et affichera le panneau « 10 points pour que mon camp se passe bien » transmis par l'administration communale.
11. Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, sont interdits sur la voie publique ou audibles de la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant :
 - a) Des cris de personnes et d'animaux ;
 - b) D'aboiements intempestifs de chiens ;
 - c) De l'usage de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons, ... Il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants notamment après 22h00. Les jeux de nuit ou totémisations après 22h00 seront organisés hors des centres de villages, dans le respect des habitants et du règlement en vigueur.
12. Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets. Tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme dépôt sauvage et les contrevenants seront sanctionnés d'amendes administratives.
13. Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.
14. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile conformément à ce qui est convenu dans le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.
15. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100m des habitations, édifices, haies, meules, paille ou tout autre dépôt de matières inflammables ou combustibles et à plus de 25m des bois et forêts. Les feux en forêt seront quant à eux interdits excepté aux points barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Le locataire contactera la commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire communal. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative, ils devront solliciter l'accord de la commune et du responsable de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région Wallonne.

16. Les feux d'artifices, pétards ou fumigènes sont interdits s'ils n'ont pas reçu d'autorisation de l'autorité compétente.
17. Tout déplacement sur une chaussée doit se faire équipé de vareuses fluorescentes avec un responsable à l'avant et un autre à l'arrière du groupe. Le responsable veillera à faire respecter les règles de sécurité routière par tous les participants.
18. Il est interdit aux participants au camp d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tous dommages occasionnés pourraient engager la responsabilité du constructeur.

Art. 13 – Sanctions

1. En cas de trouble de la tranquillité publique tant de jour que de nuit, à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération, le Bourgmestre pourra ordonner l'interruption, sans délai, du camp.
2. Le responsable du camp de vacances et le propriétaire du terrain ou bâtiment loué à cet effet seront solidairement responsables en cas de non-respect du présent règlement. Le non-respect du présent règlement fera l'objet de sanctions administratives communales de 50 à 500 € maximum sur base de la loi du 24 juin 2013.
3. La commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement à ce dernier, à ses frais.
4. Les propriétaires seront co-responsables des dégâts occasionnés aux forêts publiques et privées par les camps installés sur ou dans leur propriété.
5. Dans le cas d'une infraction verbalisée par un agent compétent, l'administration communale se réservera le droit de refuser la présence du locataire sur le territoire communal pour les années à venir.